

Mesures applicables dans les Yvelines découlant du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

	de 6h à 21h	de 21h à 6h
transports et déplacements	aucune restriction	<p>couvre-feu : principe d'interdiction des déplacements dans tout le département et l'Ile-de-France sauf nécessité impérieuse justifiée par une attestation :</p> <p>1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie</p>
port du masque	port du masque obligatoire à partir de 11 ans dans tous les ERP, les transports en commun, les commerces et les marchés de plein air, aux abords des écoles et des gares pour les piétons sauf pour les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation	
Rassemblements	interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public , à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transports de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées et des marchés	
	<p>fermeture complète des salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L), des salles de jeux, (ERP de type P), des lieux d'exposition, foire expositions et salons (ERP de type T), des établissements flottants pour leur activité de débit de boisson (type EF). Les établissements qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret, pour :</p> <p>1° L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;</p> <p>2° L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;</p> <p>3° La célébration de mariages par un officier d'état-civil ;</p> <p>4° L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;</p> <p>5° L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;</p> <p>6° L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.</p>	fermeture

Mesures applicables dans les Yvelines découlant du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

	de 6h à 21h	de 21h à 6h	
Etablissements recevant du public (ERP)	fermeture des salles de sports (type X) sauf - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire; - toute activité à destination exclusive des mineurs; - les sportifs professionnels et de haut niveau; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées; - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles; - les épreuves de concours et d'examens; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. ERP de type M (commerces, magasins de ventes) : uniquement si des activités physiques et sportives s'y déroulent.		fermeture
	salles de projection (cinémas) et salles de spectacles : ouvertes sauf pour des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré en continu		fermeture
	médiathèques et bibliothèques : ouvertes avec port du masque obligatoire		fermées
	salles d'audition, de conférences, de quartier : ouvertes sauf pour des événements festifs ne permettant pas de rester assis et le respect du port masque en continu		fermées
	établissements d'enseignement artistiques et centres de vacances (ERP de type R) ouverts dans le respect des protocoles sanitaires		fermées
	musées et établissements à vocation culturelle (ERP de type Y) ouverts dans le respect des protocoles sanitaires		fermées
	les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) ouverts dans le respect des protocoles sanitaires		fermées

Mesures applicables dans les Yvelines découlant du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

	de 6h à 21h	de 21h à 6h
	accueil du public dans les stades et hippodromes limité à 1000 personnes dans le respect des protocoles sanitaires	fermeture
Fêtes foraines	interdites	
Enseignement supérieur	réduction de l'accueil des étudiants à 50% des capacités des établissements publics d'enseignement supérieur	
Lieux de culte	ouverts au public avec respect des mesures de distanciation d'un mètre entre deux personnes sauf entre les personnes appartenant au même groupe dans la limite de 6	fermés
Marchés	autorisés	pas de marchés nocturnes
Restaurants et débits de boissons	fermeture des bars (sans restauration ou tabac) et des bars à chicha	fermés au public / activités de livraison à domicile autorisées
	<p>accueil du public possible dans les restaurants dans le respect d'un protocole sanitaire strict :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;</p> <p>3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.</p> <p>Les restaurants du département des Yvelines, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.</p>	

Mesures applicables dans les Yvelines découlant du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

	de 6h à 21h	de 21h à 6h
Autres commerces		<p>interdiction d'ouverture des établissements et commerces au-delà de 21h à l'exception de ceux mentionnés en annexe du décret : Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles. Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles. Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives. Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé. Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé. Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé. Hôtels et hébergement similaire. Location et location-bail de véhicules automobiles. Location et location-bail de machines et équipements agricoles. Location et location-bail de machines et équipements pour la construction. Blanchisserie-teinturerie de gros. Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées en annexe du décret Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit. Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires. Laboratoires d'analyse. Refuges et fourrières. Services de transport.</p>